



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-142

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

Sommaire

Cabinet

R03-2018-07-18-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la société Carrefour (3 pages)	Page 4
R03-2018-07-18-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la société AGPM (3 pages)	Page 8
R03-2018-07-18-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la société Blandin Guyane Énergie (3 pages)	Page 12
R03-2018-07-18-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la société Comptoir Guyanais de l'Auto (3 pages)	Page 16
R03-2018-07-18-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la société ECOCOM - DIGICEL (3 pages)	Page 20
R03-2018-07-18-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la société ECOCOM - I LOVE MOBILE Family Piazza (3 pages)	Page 24
R03-2018-07-18-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la société ECOCOM - I LOVE MOBILE Macouria (3 pages)	Page 28
R03-2018-07-18-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la société ECOCOM -I LOVE MOBILE Rémire-Montjoly (3 pages)	Page 32
R03-2018-07-18-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la société SOL Dégrad des Cannes (3 pages)	Page 36
R03-2018-07-18-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la société SOL Rémire-Montjoly (3 pages)	Page 40
R03-2018-07-18-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la société Super U Macouria (3 pages)	Page 44
R03-2018-07-18-005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la banque Crédit agricole (3 pages)	Page 48

DRJSCS

R03-2018-07-17-024 - Arrêté portant composition du Jury relatif au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) par Validation des Acquis de l'Expérience - Session juillet 2018 (2 pages)	Page 52
--	---------

DRL

R03-2018-07-19-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Roland GENEVIEVE, directeur fonctionnel par intérim des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Guyane (2 pages)	Page 55
---	---------

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-022 - attribution du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour la commune de Macouria (2 pages)	Page 58
R03-2018-07-19-001 - clôture régie action social (2 pages)	Page 61

saint laurent du maroni

R03-2018-07-10-012 - Arrêté du 10 juillet 2018 autorisant la vente de boissons de quatrième groupe au profit de l'association des sapeurs pompiers de Saint-Laurent du Maroni le 14 juillet 2018 (1 page)

Page 64

R03-2018-07-10-013 - Arrêté du 10 juillet 2018 autorisant la vente des boissons de quatrième groupe lors de la fête "Mayouri Toutes Cultures" à Mana (1 page)

Page 66

Cabinet

R03-2018-07-18-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la société Carrefour



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 - Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
 - Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement FICOBAM SAS – Carrefour, situé ZA TERCA – 97351 Matoury, présentée par Monsieur François BOULANGER ;
 - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur François BOULANGER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (FICOBAM SAS – Carrefour – ZA TERCA – 97351 Matoury) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 47 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur François BOULANGER.

Cayenne, le 18 JUIL. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-07-18-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la société AGPM



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement AGPM, situé 2 route de Montjoly – 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Madame Orlane DELORD ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Orlane DELORD est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (AGPM – 2 route de Montjoly – 97354 Rémire-Montjoly) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 2 caméras intérieures.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Madame Orlane DELORD.

Cayenne, le 18 JUIL. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-07-18-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la société Blandin Guyane Énergie



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Blandin Guyane Energie, situé ZI TERCA – 97351 Matoury, présentée par Monsieur Emmanuel BAUCHET ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel BAUCHET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Blandin Guyane Energie – ZI TERCA – 97351 Matoury) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur Emmanuel BAUCHET.

Cayenne, le 18 JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet, Directeur de Cabinet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-07-18-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la société Comptoir Guyanais de l'Auto



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Comptoir guyanais de l'auto Kourou, situé Zone industrielle de Pariacabo – 97310 Kourou, présentée par Monsieur Edward SAINT-VAL ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Edward SAINT-VAL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Comptoir guyanais de l'auto Kourou – Zone industrielle de Pariacabo – 97310 Kourou) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur Edward SAINT-VAL.

Cayenne, le 18 JUIL. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-07-18-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la société ECOCOM - DIGICEL



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ECOCOM – DIGICEL, situé Centre commercial Monjoly 2 – 1 route de Monjoly – 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Monsieur Grégory LARCHER ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Grégory LARCHER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (ECOCOM – DIGICEL – Centre commercial Monjoly 2 – 1 route de Monjoly – 97354 Rémire-Montjoly) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 4 caméras intérieures.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur Grégory LARCHER.

Cayenne, le 18 JUL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-07-18-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la société ECOCOM - I LOVE MOBILE
Family Piazza



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ECOCOM – I LOVE MOBILE, situé Centre commercial Family Plaza – ZI TERCA – 97351 Matoury, présentée par Monsieur Grégory LARCHER ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Grégory LARCHER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (ECOCOM – I LOVE MOBILE – Centre commercial Family Piazza – ZI TERCA – 97351 Matoury) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 3 caméras intérieures.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur Grégory LARCHER.

Cayenne, le 18 JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-07-18-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la société ECOCOM - I LOVE MOBILE
Macouria



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ECOCOM – I LOVE MOBILE, situé 9 avenue Prirpri – 97355 Macouria, présentée par Monsieur Grégory LARCHER ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Grégory LARCHER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (ECOCOM – I LOVE MOBILE – 9 avenue Prirpri – 97355 Macouria) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur Grégory LARCHER.

Cayenne, le 18 JUL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-07-18-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la société ECOCOM -I LOVE MOBILE
Rémire-Montjoly



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ECOCOM – I LOVE MOBILE, situé Centre commercial Monjoly 2 – 1 route de Monjoly – 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Monsieur Grégory LARCHER ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Grégory LARCHER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (ECOCOM – I LOVE MOBILE – Centre commercial Monjoly 2 – 1 route de Monjoly – 97354 Rémire-Montjoly) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 3 caméras intérieures.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur Grégory LARCHER.

Cayenne, le 18 JUL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-07-18-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la société SOL Dégrad des Cannes



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOL, situé PAE Dégrad des Cannes – 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Monsieur Patrick PERU-DUMESNIL ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Patrick PERU-DUMESNIL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (SOL – PAE Dégrad des Cannes – 97354 Rémire-Montjoly) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 1 caméra intérieure.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick PERU-DUMESNIL.

Cayenne, le 18 JUL. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

OLIVIER GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-07-18-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la société SOL Rémire-Montjoly



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station service SOL, située 1270 route de Rémire – 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Monsieur Patrick PERU-DUMESNIL ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Patrick PERU-DUMESNIL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Station service SOL – 1270 route de Rémire – 97354 Rémire-Montjoly) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 3 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick PERU-DUMESNIL.

Le préfet,

Cayenne, le 18 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


OLIVIER GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-07-18-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la société Super U Macouria



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SDIS SAS – Super U, situé 6 avenue Pripri de Soula – 97355 Macouria, présentée par Monsieur Léonard DU ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Léonard DU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (SDIS SAS – Super U – 6 avenue Pripri de Soula – 97355 Macouria) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur Léonard DU.

Cayenne, le 18 JUIL 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-07-18-005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un
système de vidéoprotection au bénéfice de la banque
Crédit agricole



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1713/SG/D1/B1 du 26 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire Crédit Agricole exploitée dans le centre commercial Family Plaza ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Caisse régionale crédit agricole Martinique-Guyane, situé Centre commercial Family Plaza – ZI TERCA – 97351 Matoury, présentée par Monsieur Roland ROY-LEDOUX ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Roland ROY-LEDOUX est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Caisse régionale crédit agricole Martinique-Guyane – Centre commercial Family Piazza – ZI TERCA – 97351 Matoury) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur Roland ROY-LEDOUX.

Cayenne, le 18 JUIL 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et déléguation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


OLIVIER GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRJSCS

R03-2018-07-17-024

Arrêté portant composition du Jury relatif au Diplôme
d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) par Validation
des Acquis de l'Expérience - Session juillet 2018

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

Portant composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) par

Validation des Acquis de l'expérience

Session juillet 2018

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la Santé Publique, et notamment ses articles R 4311-4 et R.4383-12 et suivants ;
- Vu** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-02-16-007 du 16 février 2018 portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane à Monsieur Bruno BOIS, Directeur adjoint ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : le jury du diplôme d'Etat Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture par validation des acquis et de l'expérience de la session de juillet 2018 est présidé par Madame la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Il est composé de :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Madame Dominique MOGES, directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture Projet Pro Plus Formation,
- Madame Lise BIENVENU, infirmière, formatrice permanente au centre de formation de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture (IFAP de Cayenne),
- Madame Marisol CASTELLANO, Puéricultrice à la PMI de Macouria
- Madame Mélanie BRIGEON, infirmière, directrice de crèche.
- Madame Jessica DRAYTON, auxiliaire de puériculture à la Crèche de Noha

Article 2 : La délibération du jury plénier se tiendra le Lundi 23 juillet 2018 à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) –Lieu-dit « la Verdure » - 2100 route de Cabassou à Cayenne.

Article 3 : Les résultats seront affichés le mercredi 25 juillet 2018 DJSCS.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le

17 III. 2018



Pour la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale et par délégation,

Pour la Directrice et par délégation,
le Directeur Adjoint

Bruno BOIS

Bruno BOIS

DRL

R03-2018-07-19-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Roland
GENEVIEVE, directeur fonctionnel par intérim des
services pénitentiaires d'insertion et de probation de la
Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DOCUMENTAIRES

ARRETÉ
portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Roland GENEVIEVE,
directeur fonctionnel par intérim des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la
Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21 et 32 ;

VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 modifié relatif au règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté préfectoral R03-2018-08-28-013 du 28 août 2018 portant délégation de signature à M. Bertrand LAPLAZA, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Guyane.

Article 1 : Dans le cadre de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice, une délégation de signature est donnée à M. Roland GENEVIEVE, en sa qualité de responsable d'un centre de coûts, à l'effet d'exécuter et de signer toutes les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites aux titres III, V et VI de l'activité du service et relevant de crédits alloués, pour la Guyane, du budget opérationnel de programme (BOP) 107 « administration pénitentiaire ».

Article 2 : M. Roland GENEVIEVE est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.
A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ce même programme, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Roland GENEVIEVE, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné, le cas échéant, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 4 : Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- La passation et l'exécution des accords cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

Article 5 : M. Roland GENEVIEVE adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

Article 6 : En application de l'article 2-3° de l'arrêté du 1er juin 2010 modifié susvisé, M. Roland GENEVIEVE, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, toute ou une partie de la signature conférée par cet arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 19 JUIL. 2018

Le Préfet,

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-022

attribution du fond de compensation pour la taxe sur la
valeur ajoutée pour la commune de Macouria

*versement à la commune de Macouria du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
pour la commune de Macouria exercice 2018*

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **MACOURIA** au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° du 22 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Macouria une somme de **901 188,54 €** au titre du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 5 154 292,01 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

17/07/2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint


Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

DRFIP : 3

RAA : 1

Commune : 1

6

Prefecture/BCL

R03-2018-07-19-001

clôture régie action social

fermeture de la régie de l'action social



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le SECRETAIRE GENERAL

DRHM
Direction des ressources
humaines et des moyens

Bureau des moyens

ARRETE N°

Portant clôture de la régie d'avances auprès
de l'action sociale

PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles des recettes et aux règles d'avances des organismes public articles 1 et 3 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1993 n° 1435/2D/2B instituant une régie d'avances auprès du SPL section action sociale à la prefecture de la région Guyane, modifié par l'arrêté 1185/2D/2B du 22 juin 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 n° 2014/113-0003 portant nomination d'un régisseur titulaire et de son suppléant au sein de la régie d'avances de l'action sociale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 aout 2017 portant nomination du préfet de la région guyane, préfet de la guyane Monsieur FAURE Patrice

VU la demande exprimée par l'administrateur général des finances publiques dans sa lettre du 17 avril 2013 ;

VU le proces verbal de destruction de formules de chèques du 04 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane, PB 7008 – 97307 Cayenne CEDEX
Téléphone : 0594-39-45-00 - Télécopie : 0594-39-45-14

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°1435/2D/2B instituant une régie d'avances auprès du SPL section action sociale à la préfecture de la région Guyane, modifié par l'arrêté 1185/2D/2B du 22 juin 2005 est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014/113-0003 portant nomination d'un régisseur titulaire et de son suppléant au sein de la régie d'avance de l'action sociale est abrogé.

Article 3 : Le compte de dépôts de fonds n° 0000100504727 est clôturé à partir du 30/07/2018.

Article 4 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Monsieur GOFFIN Fabrice.

Article 5 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de MEFIANT Pierre.

Article 6 : Monsieur le Directeur régional des finances publiques et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont il sera mention au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

19/07/2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

saint laurent du maroni

R03-2018-07-10-012

Arrêté du 10 juillet 2018 autorisant la vente de boissons de quatrième groupe au profit de l'association des sapeurs pompiers de Saint-Laurent du Maroni le 14 juillet 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Arrêté du 10 juillet 2018
autorisant la vente des boissons de quatrième groupe
au profit de l'association des sapeurs-pompiers de Saint-Laurent du Maroni le 14 juillet 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3334-2 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Yves DAREAU en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu l'arrêté préfectoral d24 mai 2018 portant délégation de signature à M. Yves FAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 2018 autorisant la vente des boissons des 2ème et 3ème groupes au profit de l'association des sapeurs-pompiers de Saint-Laurent du Maroni le 14 juillet 2018 ;

Vu la demande du président de l'association des sapeurs-pompiers de Saint-Laurent du Maroni reçue le 4 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ;

Arrête

Article 1 : Une autorisation de vente de boissons du quatrième groupe, défini par l'article 3321-1 du code de la santé publique « *Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre* » est délivrée au profit de l'association des sapeurs pompiers à l'occasion de la fête qu'elle organise à la caserne de sapeurs-pompiers le 14 juillet 2018.

Article 2 : L'autorisation est valable pour le 14 juillet 2018 à partir de 13h00 jusqu'à 1 heure du matin à la caserne des pompiers, rue Milien à Saint-Laurent, sous les mêmes réserves rappelées par le maire dans son arrêté du 26 juin.

Article 3 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni et le maire de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et une copie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane

Le sous-préfet,


Yves DAREAU

SOUS-PREFECTURE – 4, boulevard du Général-de-Gaulle – BP 244
97393 SAINT-LAURENT-DU-MARONI (GUYANE)
Tél: 05 94 34 04 04 Fax: 05 94 34 15 30

saint laurent du maroni

R03-2018-07-10-013

Arrêté du 10 juillet 2018 autorisant la vente des boissons
de quatrième groupe lors de la fête "Mayouri Toutes
Cultures" à Mana



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Arrêté du 10 juillet 2018
autorisant la vente des boissons de quatrième groupe
lors de la fête «Mayouri Toutes Cultures» à Mana

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3334-2 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Yves DAREAU en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2018 portant autorisation pour les 7 et 8 avril 2018 ;

Vu la demande du maire de MANA reçue par lettre du 26 juin 2018 et son message du 4 avril 2018 précisant que la tenue de cette fête initialement prévue pour se tenir les 7 et 8 avril 2018 était reportée à des dates ultérieures ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ;

Arrête

Article 1 : Une autorisation de vente de boissons du quatrième groupe, défini par l'article 3321-1 du code de la santé publique « *Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre* » est délivrée au profit du maire de la commune de MANA, service des affaires culturelles, dans le cadre de la 12^{ème} édition « Mayouri Toutes Cultures » devant se dérouler du 12 au 15 juillet 2018 au square Simon Massa de MANA (de 19h00 à 5h00 puis, le dimanche, de 19h00 à 24h00).

Article 2 : L'autorisation est valable pour la période du 12 au 15 juillet 2018 inclus sous réserve :
-de prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'éviter une consommation excessive d'alcool, génératrice de trouble à l'ordre public et de conduites à risque
-de ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à des personnes manifestement ivres
-de ne pas délivrer de boissons alcoolisées dans des contenants en verre

Article 3 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni et le maire de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et une copie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le Sous-Préfet,


Yves DAREAU